

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DE LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN  
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI- CAE)**

**Vu** la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

**Vu** la loi modifiée n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

**Vu** l'article D.313-42 du Code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

**Vu** le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

**Vu** le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

**Vu** la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**Vu** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences,

**Vu** la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXXX en date du 09/02/2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

**ENTRE :**

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

d'une part,

**ET :**

**L'Agence de Services et de Paiement** (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Sylvain MAESTRACCI,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité européenne d'Alsace confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC).

**ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité européenne d'Alsace, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CUI-CAE PEC) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux définis par les articles L.5134-21 pour les CAE et L. 5134-66 pour les CIE, du Code du travail.

La détermination de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) La Collectivité européenne d'Alsace se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace est définie par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
- 2) Lorsque la Collectivité européenne d'Alsace fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par la Collectivité européenne d'Alsace. L'article L 5134-19-4 du Code du travail prévoit que la

Collectivité européenne d'Alsace peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.

- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du Code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du Code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace signe avec l'Etat.

**L'ASP ne prendra en charge la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.**

**Dans l'hypothèse où la CAOM serait signée postérieurement à la date de début de la reconduction, le courrier de reconduction annuelle, prévu à l'article 8 de la présente convention, doit indiquer si l'ASP doit prendre en charge, par anticipation et de façon exceptionnelle, de nouveaux dossiers au titre de l'année N.**

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 de la présente convention est fixée chaque année au budget de la Collectivité européenne d'Alsace et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une **notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP**. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus en **mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir**.

La dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement de l'aide définie à l'article 1 de la présente convention (crédits d'intervention),
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité européenne d'Alsace est fixé à 1 994 884 € pour l'année 2026, décomposés comme suit : 1 972 884 € de crédits d'intervention pour la prise en charge des CUI-CAE PEC et 22 000 € au titre des frais de gestion versés à l'ASP.

#### **3.1 Crédits d'intervention**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 598 465 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels formulés par l'ASP en fonction du nombre de CUI - CAE PEC mis en œuvre, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe 2 de la présente convention), dans la limite de la participation maximale de la Collectivité européenne d'Alsace fixée à 1 994 884 € pour l'année 2026.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité européenne d'Alsace doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8 de la présente convention. La Collectivité européenne d'Alsace doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

### **3.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à :

- 13,76 € par convention initiale créée,
- 3,74 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 8,11 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe la Collectivité européenne d'Alsace de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 523 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 22 000 € pour 2026. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 20009433200018

Code service : 51

N° EJ : ..... **En cours d'attribution, ils seront communiqués à l'ASP dès qu'ils seront connus.**

En cas de modification de ces éléments, la Collectivité européenne d'Alsace transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

**En dehors des prestations prévue par la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.**

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement des fonds de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408

BIC : TRPUFRPI

## **ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet à la Collectivité européenne d'Alsace avec une proposition de décision. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président,

les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP ne pourra pas être engagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant de la Collectivité européenne d'Alsace conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

En qualité de sous-traitant, l'ASP s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement,
- droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de traitement.

Notification des violations de données :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à <Délégué à la Protection des Données> dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la présente convention, le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Il doit également s'assurer que les actions mises en œuvres dans le cadre de ses missions ne portent pas atteinte à la sécurité du système d'information de la Collectivité.

Dans le cas où le sous-traitant constaterait un défaut ou une brèche dans le système d'information de la collectivité, celui-ci doit immédiatement en avertir la collectivité et proposer le cas échéant des solutions correctives.

Sort des données une fois les prestations terminées :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Seules seront conservées par le Titulaire du marché et ses Sous-traitants Ultérieurs les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le Titulaire et, éventuellement, les Sous-traitants Ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le Titulaire et ses Sous-traitants Ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale ou avenant de renouvellement) dont la date de signature est comprise entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

**La Collectivité européenne d'Alsace informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté.** A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3 de la présente convention).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra courir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

## **ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES**

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;  
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du Code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la Collectivité européenne d'Alsace s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité européenne d'Alsace s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

## **ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'ASP produira trimestriellement à la Collectivité européenne d'Alsace, un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,

- de la répartition des contrats par prescripteurs (France Travail, partenaires) des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et du nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 3 de la présente convention.

L'ASP s'engage à mettre à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI-CAE PEC.

Ces éléments sont accessibles sous extranet dédié à la CAOM permettant le suivi de la réalisation des contrats CUI-CAE PEC.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES CONTRACTUELLES**

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance
- Annexe 3 : données statistiques

Fait à Strasbourg, le

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

### **I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE**

#### **I - 1/ Décision d'attribution**

L'ASP met en paiement l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge de la Collectivité européenne d'Alsace. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du Code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et la Collectivité européenne d'Alsace en est informée.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 du Code du travail, les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE PEC.

#### **I - 2/ Montant de l'aide**

Le montant de la contribution forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace pour les CAE est défini par l'article D5134-41 du Code du travail. La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace peut varier selon qu'il s'agisse du taux de cofinancement de base ou d'un taux majoré à sa charge.

Pour la prise en charge d'un CAE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionnée.

#### **I - 3/ Modalité de versement**

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement de la Collectivité européenne d'Alsace et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

#### **I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus**

Tous les mois, l'ASP demande aux employeurs de renseigner dans SYLAé un état de présence – Déclaration de Suivi d'Activité (DSA) – permettant de vérifier la présence effective de leur salarié en Contrat Unique d'Insertion. La déclaration de suivi d'activité précise le nombre de jours d'absence non rémunérés. En cas d'absence de déclaration par l'employeur, l'ASP suspend ses versements.

A des fins de contrôle, l'ASP pourra réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration de suivi d'activité dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

L'employeur doit signaler à l'ASP les ruptures de contrats de travail ainsi que leur motif. L'ASP peut également suspendre ses versements sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail. Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision

d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu des éléments communiqués, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

## **II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES**

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre  $t$ , l'ASP adresse à la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre  $t+1$ , selon le modèle figurant en annexe 2 de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace aux employeurs de salariés en CUI-CAE PEC.

A chaque demande d'avance est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre  $t+1$  sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre  $t$ .

## **III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA**

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA bénéficiaires d'un CUI-CAE PEC financé par la Collectivité européenne d'Alsace, telles que définies au 3<sup>e</sup> de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du Code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles.

## ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

### DEMANDE D'AVANCE Contrat unique d'insertion

Convention CD /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

-----  
**Situation financière du 1<sup>er</sup> janvier au [fin du trimestre t-1]**

<b>1. Report : trésorerie disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2026.....</b>	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période .....(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période .....(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période .....(+)	
<b>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté ( 1+2+3+4) .....(=)</b>	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
<b>7. Solde théorique (5+6) .....(=)</b>	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....	
<b>Prévisions de dépenses :</b>	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] .....	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....	
11. Fonds de roulement ( 60% de 8).....	
<b>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] ( 9+10+11-7).....</b>	

## ANNEXE 3

### DONNEES STATISTIQUES

#### Présentation des Rapports

##### 1.1 Effectifs présents par statut employeur

**Profil 'Départemental'**

**Onglet 'Département'**

Département	Effectifs présents en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Département* est le département du profil connecté

la *Région* est la région administrative du département

##### 1.2 Effectifs sortants par statut employeur

**Profil 'Départemental'**

**Onglet 'Département'**

Département	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Département* est le département du profil connecté

la *Région* est la région administrative du département

##### 1.3 Dossiers créés par statut employeur

**Profil 'Départemental'**

**Onglet 'Département'**

Département	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Département* est le département du profil connecté

la *Région* est la région administrative du département

## 1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

**Profil 'Régional'**  
Onglet 'Détail Départements'

<i>Département</i>		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mai/année]	Saison/du totalFMau tetDOM	Sorties prévues en [mai +1]	Sorties prévues en [mai +2]	Sorties prévues en [mai +3]	Sorties prévues en [mai +4]	Sorties prévues en [mai +5]	Sorties prévues en [mai +6]	Sorties prévues en [mai +7]	Sorties prévues en [mai +8]	Sorties prévues en [mai +9]	Sorties prévues en [mai +10]	Sorties prévues en [mai +11]	Sorties prévues en [mai +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														
<i>Département</i>		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mai/année]	Saison/du totalFMau tetDOM	Sorties prévues en [mai +1]	Sorties prévues en [mai +2]	Sorties prévues en [mai +3]	Sorties prévues en [mai +4]	Sorties prévues en [mai +5]	Sorties prévues en [mai +6]	Sorties prévues en [mai +7]	Sorties prévues en [mai +8]	Sorties prévues en [mai +9]	Sorties prévues en [mai +10]	Sorties prévues en [mai +11]	Sorties prévues en [mai +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														
<i>Département</i>		Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur												
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mai/année]	Saison/du totalFMau tetDOM	Sorties prévues en [mai +1]	Sorties prévues en [mai +2]	Sorties prévues en [mai +3]	Sorties prévues en [mai +4]	Sorties prévues en [mai +5]	Sorties prévues en [mai +6]	Sorties prévues en [mai +7]	Sorties prévues en [mai +8]	Sorties prévues en [mai +9]	Sorties prévues en [mai +10]	Sorties prévues en [mai +11]	Sorties prévues en [mai +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
...														
Total														

## 1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

## 1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur											
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99	
87085 Limoges												
...												